

Osny, le 07/06/2023

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

À

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles du grade hors-classe

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecoles et Chefs d'établissements

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés d'une circonscription

Réf. : 2023-DSDEN95-23
 Affaire suivie par : Mme Cosette RABASSE

☎ : 01.79.81.22.05
ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Diffusion :
 Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

DSDEN	ESPE
78	Universités et IUT
91	Gds. Etab. Sup
92	CANOPE
A 95	CIEP
Circonscriptions	CIO
78	CNED
91	CREPS
92	CROUS
A 95	DDCS
Inspection 2nd degré	78
Divisions et Services, CT et CM	91
	92
Lycées	95
78	DRONISEP
91	INS HEA
92	INJEP
95	SIEC
Collèges	UNSS
78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
91	
92	
95	91
Écoles	92
78	I 95
91	Représentants des Personnels, 2nd degré
92	
A 95	Associations de parents d'élèves académiques
Écoles privées	78
Collèges privés	91
Lycées privés	92
MELH	95
LYCEE MILITAIRE	
EREA	
ERPD	

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle année 2023.

Références :

- Décret n° 90-680 du 01/08/1990 portant sur le statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) du 22 octobre 2020
- Lignes directrices de gestion académique du 15 décembre 2020

POINTS CLES :

Circulaire de l'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles

CALENDRIER :

Actualisation du CV Iprof jusqu'au 19 juin 2023
 Avis de l'IEEN et/ou du supérieur hiérarchique du 20 au 28 juin
 Transmission des avis pour les agents en situation de détachement ou affectés dans le second degré pour le 26 juin
 Publication des résultats en juillet 2023

CONTACT en cas de difficulté :

Mme Cosette Rabasse : ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2023, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle.

I. MODALITES D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2023 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

Conditions d'inscription :

a) Sont promouvables :

- Tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.
- Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.)

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
 Annexe p.6
 Total p.11

b) **Ne sont pas promouvables :**

- Les enseignants en congé parental au 31 août 2023.

Conditions requises : Elles s'apprécient au 31 août 2023

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

2/4

Tableau d'avancement pour la CLASSE EXCEPTIONNELLE 2023 sur I-PROF				
GRADE	ECHELON	1^{er} VIVIER	2^{ème} VIVIER	Détachés et mis à disposition
Hors classe	3 - 4 - 5 - 6 ^{ème}	Oui	Non	Remplir fiche avis hiérarchique - Annexe 2
Hors classe	A partir du 6 ^{ème} (Disposition transitoire 2023)	Oui	Oui	Remplir fiche avis hiérarchique - Annexe 2

PREMIER VIVIER

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint **au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de six années de fonctions accomplies en qualité de titulaire** dans des conditions d'exercice à temps plein excepté pour les fonctions concernées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique.

Les fonctions ou missions sont les suivantes :

- **L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** ou exerçant l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles
- **Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école**
Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1er et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- **Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation**
Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1er et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- **Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- **Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**
- **Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles** et technologiques ou de chef de travaux ;
- **Les fonctions de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- **Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale** chargés du premier degré.
- **Les fonctions de maître formateur.**
- **Les fonctions de référent** auprès d'élèves en situation de handicap
- **Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants**, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
- **Les fonctions d'enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés**

Les fonctions ou missions exercées au moins à 50 % de l'obligation réglementaire du service concernent :

- **L'exercice ou affectation dans une école ou un établissement :**
 - a) *Relevant des programmes « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret du 28 août 2015.*
 - b) *Figurant sur une liste prévue à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995.*
 - c) *Figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.*

- **Les fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction d'enseignant (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2015 ; Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction

3/4

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein pour les personnels ayant exercé des fonctions relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique.

Les services accomplis sur une fonction éligible, par un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés et des personnels d'éducation et de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte : les services accomplis en qualité de « faisant fonction ».

SECOND VIVIER

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe. Pour cette campagne, seront éligibles au second vivier, les professeurs des écoles se trouvant au 6^{ème} échelon (disposition transitoire jusqu'en 2023) et au 7^{ème} échelon de la hors-classe. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe peuvent être éligibles simultanément au titre des deux viviers. Un seul avis est exprimé par agent même si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier du second vivier.

Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur :

Tous les enseignants dans ce cas, doivent compléter la fiche jointe (annexe 2)

Ils feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. Fiche complétée à renvoyer **avant le 26/06/2023** par messagerie électronique à ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

II. EXAMEN DES DOSSIERS

1. Constitution des dossiers enseignants :

Tous les agents éligibles recevront un courriel sur I-Prof. Ils veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV exclusivement sur I-Prof.

2. Evaluation des dossiers

4/4

Appréciation qualitative :

Pour les viviers 1 et 2, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le Vivier 1, l'appréciation portera sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, condition notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le Vivier 2, elle portera sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

3. Recueil des appréciations

L'Inspecteur de l'éducation nationale formule un avis sous forme d'une appréciation littérale au titre de l'un ou de l'autre vivier.

L'appréciation arrêtée par l'IA-Dasen se fondera sur le CV I-Prof de l'enseignant et des avis rendus que ce soit pour le premier ou le deuxième vivier et se déclinera en **quatre degrés**.

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage défini au prorata des candidatures recevables.

4. Consultation des avis

Chaque enseignant promu pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai d'une semaine avant la date de parution des résultats.

5. Le barème de classement des promovables

L'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle semble le plus de nature à justifier une promotion de grade se fondera sur les critères d'appréciation suivants : l'ancienneté dans la plage d'appel et l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par **un barème national** présenté dans l'annexe 1. Un tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué

Enfin, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof courant juillet.